

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-10-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, NOVEMBER 1, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-10-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 1^{ER} NOVEMBRE 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *City of Calgary v. Zahmol Properties Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34838)
2. *Her Majesty the Queen v. P.M.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34843)
3. *Teva Canada Limited v. Nycomed Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34873)
4. *Murray Schneider et al. v. Ireneusz Eric Malinowski* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34886)
5. *Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34733)
6. *L'ordre des chimistes du Québec c. Biomedco Services Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34893)
7. *Sylvain Roger c. Linda Mercier et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34950)
8. *Diane Bouchard c. Réjean Lebel, ès qualité de syndic adjoint et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34921)
9. *Auberge des Glycines inc., faisant affaire sous la raison sociale Auberge le Pomerol inc. c. Ville de Montréal*

(Qc) (Civile) (Autorisation) (34837)

10. *Reggie Lee Harris v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34835)
11. *Dexter Boyce v. Toronto Police Services Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34866)
12. *Mohamed C.Z. Khan v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34864)
13. *Christian Reinales c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34836)
14. *Zurich Canada et al. v. Joyce Maebell Dundas et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34839)
15. *Kurt Pieckenhagen et al. v. Shaw Satellite G.P., c.o.b. as Shaw DirectTM et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34841)
16. *Debbie Brake-Patten v. Abraham Gallant* (N.L.) (Civil) (By Leave) (34861)
17. *Amec Americas Limited, dba : AMEC Earth & Environmental, a body corporation v. Lee MacWilliams* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34905)
18. *Her Majesty the Queen v. Steven Gerald Gareau* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34862)
19. *Albert Green v. Carmen Placzek* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34701)
20. *BCF S.E.N.C.R.L. v. Spirits International B.V. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34888)
21. *Marianne Martha Lush v. Douglas George Connell* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34922)

34838 City of Calgary v. Zahmol Properties Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Judicial review — Timeliness of claim — Statutes — Interpretation — Can appellate courts use the curative powers in a regulation to expand or abridge a limitation period set out in a statute? — Can appellate courts direct boards and tribunals as to the proper interpretation and application of highly discretionary provisions found in their governing regulations? — *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13, s. 36(2) — *Expropriation Act Rules of Procedure and Practice*, Alberta Regulation 187/2001, r. 2, 11 and 13.

The Applicant expropriated land owned by the Respondent. On February 28, 2006, the Applicant served the Respondent with a notice setting out the amount of compensation it proposed to pay for the land. The Respondent did not agree with the proposed amount of compensation and, on December 4, 2006, it sent an Application for Determination of Compensation (“ADC”) to the Alberta Land Compensation Board (the “Board”). The ADC was not served on the Applicant.

On January 3, 2007, the Board acknowledged receipt of the ADC and stated that it expected to receive proof of service of the ADC on the Applicant, as well as proof of further particulars in an Amended ADC, which was also to be served on the City. The Board’s letter was copied to the Applicant and received by the Applicant on January 8, 2007.

The Respondent subsequently filed its Amended ADC and served it on the Applicant on May 9, 2007. On May 15, 2007, the Applicant advised the Respondent that it considered the service of the Amended ADC to have been made beyond the one-year time limit in section 36(2) of the *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13. In response, the Respondent brought an application before the Board regarding the admissibility of its claim in the circumstances.

July 24, 2008
Land Compensation Board for the Province of Alberta
11015.1

Respondent's preliminary motion regarding
admissibility of its claim granted on ground that it
was made in timely manner.

March 20, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser, Picard and Slatter JJ.A.)
File No.: 0801-0236-A C
2009 ABCA 97

Appeal allowed and matter remitted to the Board for
reconsideration.

February 9, 2011
Land Compensation Board for the Province of Alberta
NM2009.0002

Respondent's motion for a determination that its
claim was not statute barred dismissed.

March 20, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, O'Ferrall and Park JJ.A.)
1101-0088-A C
2012 ABCA 89

Appeal allowed.

May 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34838 City of Calgary c. Zahmol Properties Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation — Contrôle judiciaire — Dépôt en temps opportun de la demande — Lois — Interprétation — Les tribunaux d'appel peuvent-ils utiliser les pouvoirs réparateurs dans un règlement pour proroger ou abréger un délai énoncé dans une loi? — Les tribunaux d'appel peuvent-ils donner des directives aux organismes et tribunaux administratifs quant à l'interprétation et l'application qu'il convient de faire de dispositions hautement discrétionnaires figurant dans les règlements qui les régissent? — *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13, par. 36(2) — *Expropriation Act Rules of Procedure and Practice*, Alberta Regulation 187/2001, r. 2, 11 et 13.

La demanderesse a exproprié un terrain appartenant à l'intimée. Le 28 février 2006, la demanderesse a signifié à l'intimée un avis indiquant le montant de l'indemnité qu'elle proposait de payer pour le terrain. L'intimée n'était pas d'accord avec le montant d'indemnité proposé et, le 4 décembre 2006, elle a envoyé une demande de détermination d'indemnité (« DDI ») à l'Alberta Land Compensation Board (la « Commission »). La DDI n'a pas été signifiée à la demanderesse.

Le 3 janvier 2007, la Commission a accusé réception de la DDI et a affirmé qu'elle s'attendait à recevoir une preuve de signification de la DDI à la demanderesse, de même qu'une preuve de précisions additionnelles dans une DDI amendée, qui devrait elle aussi être signifiée à la Ville. La Commission a envoyé une copie conforme de sa lettre à la demanderesse, qui l'a reçue le 8 janvier 2007.

L'intimée a par la suite déposé sa DDI amendée et l'a signifiée à la demanderesse le 9 mai 2007. Le 15 mai 2007, la demanderesse a avisé l'intimée qu'elle considérait que la signification de la DDI amendée avait été faite au-delà du délai d'un an prévu au paragraphe 36(2) de l'*Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13. En réponse, l'intimée a déposé une demande devant la Commission concernant l'admissibilité de sa DDI dans les circonstances.

24 juillet 2008
Land Compensation Board de l'Alberta
11015.1

Requête préliminaire de l'intimée concernant
l'admissibilité de sa demande accueillie au motif que
la demande avait été déposée en temps opportun.

20 mars 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Fraser, Picard et Slatter)
N° de dossier : 0801-0236-AC
2009 ABCA 97

Appel accueilli et affaire renvoyée à la Commission
pour nouvel examen.

9 février 2011
Land Compensation Board de l'Alberta
NM2009.0002

Requête de l'intimée visant à faire statuer que sa
demande n'était pas prescrite rejetée.

20 mars 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, O'Ferrall et Park)
1101-0088-A C
2012 ABCA 89

Appel accueilli.

22 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34843 Her Majesty the Queen v. P.M.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER)

Criminal law — Sentencing — Evidence — Whether ss. 723 and 726.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which require that a sentencing judge “shall” consider and hear “any” relevant evidence, permit the judge to exclude evidence of the *actus reus* on the basis that its prejudicial effect outweighs its probative value — Whether global 6 year sentence unfit to give effect to the overall gravity of the respondent’s combined offences?

The respondent pleaded guilty to serious sexual and child pornography offences. He was sentenced to six years imprisonment. At the sentencing hearing, the trial judge refused to admit into evidence and to view a disc containing images of child pornography and a recording of some of the offences. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that it was open to the trial judge to find that the prejudicial value of the disc outweighed its probative value. Epstein J.A., dissenting, would have admitted the evidence and imposed a longer term of imprisonment.

July 7, 2010
Ontario Court of Justice
(Hunter J.)

Respondent sentenced to six years’ imprisonment
following convictions for sexual assault, incest,
sexual interference, making child pornography,
possessing child pornography and careless storage of
a firearm

March 16, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg and MacPherson JJ.A., and Epstein J.A.
[dissenting])

Appeal dismissed

May 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34843 Sa Majesté la Reine c. P.M.
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS)

Droit criminel — Détermination de la peine — Preuve — Les art. 723 et 726.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui obligent le juge qui impose la peine à prendre en considération et à prendre connaissance des éléments de preuve pertinents permettent-ils au juge d'exclure des éléments de preuve de l'*actus reus* au motif que son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante? — La peine totale de six ans est-elle insuffisante eu égard à la gravité globale des infractions commises par l'intimé considérées ensemble?

L'intimé a plaidé coupable d'infractions sexuelles graves et de pornographie juvénile. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. À l'audience de détermination de la peine, le juge du procès a refusé d'admettre en preuve et de visionner un disque renfermant des images de pornographie juvénile et un enregistrement de certaines des infractions. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant qu'il était loisible au juge procès de conclure que l'effet préjudiciable du disque l'emportait sur sa valeur probante. La juge Epstein, dissidente, aurait admis la preuve et imposée une période d'emprisonnement plus longue.

7 juillet 2010
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Hunter)

L'intimé est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans après avoir été déclaré coupable d'agression sexuelle, d'inceste, de contacts sexuels, de production de pornographie juvénile, de possession de pornographie juvénile et d'entreposage négligent d'une arme à feu

16 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Epstein [dissidente])
2012 ONCA 163

Appel rejeté

15 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34873 Teva Canada Limited v. Nycomed Canada Inc., Nycomed GMBH and Nycomed International Management GMBH
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR 93/-133 — Section 8 damages — Whether a technical, acontextual interpretation of the word “suffered” in the phrase “the first person is liable to the second person for any loss suffered during the period” should be adopted, even though it upsets the careful balance struck by the Governor in Council in section 8 of the *Regulations* and is inconsistent with the Legislature’s sovereign intent? — Whether the test in *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, should be diluted — Whether it can be reasonably asserted that it is “plain and obvious” that the claims struck out in this case cannot succeed — Whether the applicant Teva should be deprived of its right to a

determination of this issue at trial.

The applicant, Teva, filed an action against the respondents under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, seeking compensation for all losses, damages and harm caused by them in delaying the issuance of a notice of compliance for its 20 mg and 40 mg pantoprazole tablets. The respondents moved to strike all pleadings in relation to Teva's claims for damages incurred outside the period of liability defined in s. 8(1)(a) of the *Regulations*. The motion was granted and the portions of Teva's statement of claim relating to permanent loss of market share and damages suffered outside the prescribed liability period were struck. Teva appealed unsuccessfully to the Federal Court and, subsequently, to the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal held that it was plain and obvious that Teva's claims for losses suffered outside the prescribed period could not succeed.

August 25, 2011
Federal Court
(Prothonotary Mikczynski)

Portions of applicant's Statement of Claim struck

October 18, 2011
Federal Court
(Beaudry J.)

Appeal dismissed

April 25, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson and Stratas J.J.A.)
2012 FCA 129

Appeal dismissed

June 15, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to expedite and application for leave to appeal filed

July 31, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to expedite dismissed

34873 Teva Canada Limited c. Nycomed Canada Inc., Nycomed GMBH et Nycomed International Management GMBH
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/-133 — Dommages-intérêts en vertu de l'art. 8 — Y a-t-il lieu d'adopter une interprétation technique, indépendante du contexte, du mot « subie » dans la phrase « la première personne est responsable envers la seconde personne de toute perte subie au cours de la période », même si une telle interprétation rompt l'équilibre soigneusement recherché par le gouverneur en conseil à l'article 8 du *Règlement* et même si elle est incompatible avec l'intention souveraine du législateur? — Le critère établi dans l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, devrait-il être assoupli? — Peut-on raisonnablement affirmer qu'il est « manifeste et évident » que les réclamations radiées en l'espèce ne peuvent être admises? — La demanderesse Teva devrait-elle être privée de son droit à ce qu'il soit statué sur cette question au terme d'un procès?

La demanderesse, Teva, a intenté une action contre les intimées en vertu de l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/-133, pour se faire indemniser de tous les pertes, dommages et préjudices qu'elles lui ont causés en retardant la délivrance d'un avis de conformité relativement à ses comprimés de pantoprazole de 20 mg et 40 mg. Les intimées ont demandé par requête la radiation de tous les actes de

procédure en lien avec les réclamations de Teva se rapportant aux pertes, dommages et préjudices subis en dehors de la période de responsabilité définie à l'al. 8(1)a) du *Règlement*. La requête a été accueillie et certains passages de la déclaration de Teva se rapportant à la perte permanente de part de marché et aux dommages subis en dehors de la période de responsabilité prescrite ont été radiés. Teva a interjeté appel à la Cour fédérale, puis à la Cour d'appel fédérale et a été déboutée dans les deux cas. La Cour d'appel fédérale a statué qu'il était manifeste et évident que la réclamation de Teva pour pertes subies en dehors de la période prescrite ne pouvait être admise.

25 août 2011
Cour fédérale
(Protonotaire Mikczynski)

Radiation de certains passages de la déclaration de la demanderesse

18 octobre 2011
Cour fédérale
(Juge Beaudry)

Appel rejeté

25 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Stratas)
2012 FCA 129

Appel rejeté

15 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

31 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel, rejetée

34886 Murray Schneider, Murray Schneider carrying on business under the firm name and style of Fort Chiropractic Centre v. Ireneusz Eric Malinowski
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Informed consent — Standard of Care — What possibilities of risks give rise to an obligation on non-physician medical practitioners such as a chiropractor to inform and disclose to patients a risk of harm arising from treatment — Whether trial judges can select a standard of care for particular injuries that is not based on a professional body of opinion.

In 2002, the respondent injured his back pulling heavy cable while working as an apprentice electrician. The next day, he was unable to resume work and was taken by his employer to the applicant's chiropractic clinic. The applicant diagnosed a sacroiliac joint sprain with a differential diagnosis of injury to a lumbar intervertebral disc. The applicant performed spinal manipulation therapy. The next day the respondent returned without improvement. After an interactive reassessment, the applicant performed a second chiropractic adjustment. Two days later the respondent experienced numbness in his saddle area and could not feel his legs. He was taken to the hospital by ambulance and was diagnosed with cauda equine syndrome, a rare neurological condition. Although intervertebral disc injury was mentioned in a consent form signed by the respondent and mentioned in discussions with the respondent, the risk of CES was not disclosed. After emergency surgery, the respondent suffers permanent impairment to his lower body functions, chronic pain, periodic bladder and bowel incontinence, and partial sexual dysfunction, leg weakness, failed back syndrome, lower back stiffness and spasms. He has not worked since September 27, 2002.

November 24, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta

Respondent's action in negligence allowed, Damages of \$1,328,203.33 awarded

(Shelley J.)
2010 ABQB 734

April 27, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Paperny, Rowbotham JJ.A.)
2012 ABCA 125; 1103-0142-AC

Appeal dismissed

June 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34886 Murray Schneider, Murray Schneider faisant affaire sous la raison sociale de Fort Chiropractic Centre c. Ireneusz Eric Malinowski
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile — Négligence — Consentement éclairé — Norme de diligence — Quelles possibilités de risques ont pour effet d'imposer aux professionnels de la santé autres que les médecins, par exemple les chiropraticiens, l'obligation d'informer les patients du risque de préjudice que pose un traitement? — Les juges de première instance peuvent-ils choisir une norme de diligence applicable à des préjudices en particulier et qui n'est pas fondée sur un courant d'opinion de professionnels?

En 2002, l'intimé s'est blessé au dos en tirant un câble lourd alors qu'il travaillait comme apprenti électricien. Le lendemain, il a été incapable de reprendre le travail et son employeur l'a conduit à la clinique de chiropractie du demandeur. Le demandeur a diagnostiqué une entorse de l'articulation sacro-iliaque avec un diagnostic différentiel de blessure à un disque intervertébral lombaire. Le demandeur a administré une thérapie de manipulation vertébrale. Le jour suivant, l'intimé est retourné le voir sans amélioration. À la suite d'une réévaluation interactive, le demandeur a effectué un deuxième ajustement chiropratique. Deux jours plus tard, l'intimé a ressenti un engourdissement au niveau de la selle et il n'avait plus de sensations aux jambes. Il a été conduit à l'hôpital en ambulance et on lui a diagnostiqué le syndrome de la queue de cheval, une pathologie neurologique rare. Même si la blessure aux disques intervertébraux avait été mentionnée dans le formulaire de consentement signé par l'intimé et mentionnée dans des discussions avec l'intimé, le risque de SQC n'avait pas été évoqué. Après une chirurgie d'urgence, l'intimé souffre de déficience permanente des fonctions du tronc inférieur, de douleurs chroniques, d'incontinence vésicale et anale périodique, de dysfonction sexuelle partielle, de faiblesse aux jambes, de séquelles du traitement chirurgical rachidien, de raideur dans le bas du dos et de spasmes. Il ne travaille pas depuis le 27 septembre 2002.

24 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
2010 ABQB 734

Action en négligence de l'intimé, accueillie,
dommages-intérêts de 1 328 203,33 \$ accordés

27 avril 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Paperny et Rowbotham)
2012 ABCA 125; 1103-0142-AC

Appel rejeté

25 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34733 Association canadienne contre l'impunité v. Anvil Mining Limited
(Que.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Jurisdiction of Quebec court based on activities of defendant with office in Quebec — Forum of necessity — Rebellion put down by Congolese army in Kilwa in 2004 — Officers acquitted of war crimes and respondent acquitted of complicity in military proceeding in Congo — Victims unable to bring civil proceedings in Australia, where respondent has head office — Motion to institute class action against respondent in Quebec, where it has had place of business since 2005 — Respondent raising declinatory exception on ground of lack of jurisdiction of Quebec court — For Quebec court to have jurisdiction, whether foreign legal person's Quebec activities must exist at time when action instituted or at time when cause of action arose — Whether, in considering court's jurisdiction, Court of Appeal erred in imposing burden on applicant to prove participation of Quebec office in alleged fault — If Quebec court has jurisdiction, whether it is nonetheless *forum non conveniens* in this case — If Quebec court does not have jurisdiction, whether it is nonetheless forum of necessity in this case — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3148(2), 3135 and 3136.

The Congolese army put down a rebellion in Kilwa in October 2004. In 2006, nine officers were charged with war crimes; Anvil was charged with complicity. On June 28, 2007, a Congolese military court exonerated the accused. Since a civil action seemed to be barred in Congo as a result of the military judgment, which disposed of it incidentally, the applicant commenced a civil action in Australia, where Anvil has its head office, but could not continue the action because it had no counsel. It is now seeking authorization for a class action in Quebec, since Anvil has had an office in Montréal since 2005.

April 27, 2011
Quebec Superior Court
(Émery J.)
2011 QCCS 1966

Respondent's declinatory exception dismissed;
Quebec court declared to have jurisdiction

January 24, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 117

Appeal allowed; Quebec court declared to have no jurisdiction

March 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 25, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to intervene filed by Essex Business and Human Rights Project and Essex Human Rights Clinic

34733 Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé — Compétence du tribunal québécois selon l'activité du défendeur ayant un bureau au Québec — For de nécessité — Rébellion écrasée par l'armée congolaise à Kilwa en 2004 — Acquittement d'officiers pour crimes de guerre et de l'intimée pour complicité à l'issue d'une procédure militaire au Congo — Incapacité des victimes de poursuivre au civil en Australie où l'intimée a son siège social — Requête pour exercer contre elle un recours collectif au Québec où elle a une place d'affaires depuis 2005 — Exception déclinatoire soulevée par l'intimée au motif d'absence de compétence du tribunal québécois — L'activité québécoise de la personne morale étrangère doit-elle exister au moment de l'introduction de l'action ou au moment des faits générateurs du litige pour que le tribunal québécois soit compétent? — La Cour d'appel a-t-elle erré en imposant à la partie demanderesse, dans le cadre de l'examen de la compétence du tribunal, le fardeau de démontrer une

participation du bureau québécois à la faute alléguée? — Le tribunal québécois, s'il est compétent, est-il cependant *forum non conveniens* en l'espèce? — Le tribunal québécois, s'il n'est pas compétent, est-il cependant for de nécessité en l'espèce? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, par. 3148 (2), art. 3135 et 3136.

L'armée congolaise écrase une rébellion à Kilwa en octobre 2004. Des accusations de crimes de guerre sont portées en 2006 contre neuf officiers; Anvil est accusée de complicité. Le 28 juin 2007, un tribunal militaire congolais blanchit les accusés. Un recours civil semblant exclu au Congo par l'effet du jugement militaire qui en a disposé accessoirement, la demanderesse en entreprend un en Australie, où Anvil a son siège social, sans pouvoir le continuer, faute de procureur. Elle tente maintenant d'obtenir une autorisation de recours collectif au Québec, Anvil ayant un bureau à Montréal depuis 2005.

Le 27 avril 2011 Cour supérieure du Québec (Le juge Émery) 2011 QCCS 1966	Exception déclinatoire de l'intimée rejetée ; tribunal québécois déclaré compétent.
--	---

Le 24 janvier 2012 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Forget, Giroux et Wagner) 2012 QCCA 117	Appel accueilli; tribunal québécois déclaré non compétent.
--	--

Le 26 mars 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.
---	---

Le 25 avril 2012 Cour suprême du Canada	Requête en intervention déposée par Essex Business and Human Rights Project et Essex Human Rights Clinic.
--	---

34893 L'ordre des chimistes du Québec v. Biomedco Services Inc., Drasko Pekovic
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – *Professional Chemists Act*, R.S.Q., c. C-15, ss. 1(b), 1(b) *in fine* and 16 – Exception to exclusive right to practise professional chemistry in case of execution of chemical or physical tests based on known methods to determine quality of product or to control manufacturing process – Whether Court of Appeal erred in deciding solely on basis of interpretation sub-rules, namely principle for interpreting exception and principle of exception for statute creating monopoly over exercise of profession, and in completely avoiding modern approach to interpretation set out in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42 – Whether Court of Appeal erred in holding that exception to field of exclusive practice for members of regulated profession must be interpreted broadly and liberally.

The applicant laid charges for unlawful practice of the profession of chemist against the respondents, Drasko Pekovic, a Ph.D. in microbiology, and Biomedco Services Inc., a company of which Mr. Pekovic was the majority shareholder. As part of the services they offered, the respondents were paid to test the water quality of public pools. Charges were laid against them on the ground that they had engaged in activities reserved for members of the Ordre des chimistes (“the Order”) under the *Professional Chemists Act*, R.S.Q., c. C-15. Neither Mr. Pekovic nor his employees were members of the Order, and the respondents were not part of the categories of professionals for whom the Act made an exception for the performance of certain activities normally reserved for members of the Order.

April 28, 2010	Respondents acquitted of charges relating to unlawful
----------------	---

Court of Québec
(Judge Boyer)
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

practice of profession

January 17, 2011
Quebec Superior Court
(Charbonneau J.)
2011 QCCS 105
No. 500-36-005439-107
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Appeal allowed; respondents convicted of charges relating to unlawful practice of profession; judgment corrected on February 15, 2011 as regards amount of fines payable on each count

April 30, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bouchard and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 785
No. 500-10-004863-112

Appeal allowed; verdicts of acquittal restored

June 29, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34893 L'ordre des chimistes du Québec c. Biomedco Services Inc., Drasko Pekovic
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15, art. 1(b), art. 1(b) *in fine* et art. 16 — Exception au droit exclusif d'exercice de la chimie professionnelle en cas d'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant uniquement sur la base de règles d'interprétation secondaires, à savoir le principe d'interprétation d'une exception et le principe d'exception d'une loi créant un monopole d'exercice professionnel, et en éludant complètement la méthode moderne d'interprétation énoncée dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42? — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant qu'une exception au champ d'exercice exclusif aux membres d'une profession réglementée doit être interprétée de façon large et libérale?

Le demandeur a porté des accusations d'exercice illégal de la profession de chimiste à l'encontre des intimés, à savoir Drasko Pekovic, lequel est docteur en microbiologie, et la société Biomedco Services Inc. dont M. Pekovic est l'actionnaire majoritaire. Dans le cadre des services qu'ils offrent, les intimés ont entre autres réalisé des analyses rémunérées sur la qualité de l'eau de piscines publiques et des chefs d'accusation ont été portés contre eux au motif qu'ils se seraient livrés à des activités réservées aux membres de l'Ordre des chimistes en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15. Ni M. Pekovic ni ses employés ne sont membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et les intimés ne font pas partie des catégories de professionnels à l'égard desquels la Loi prévoit une exception relative à l'exercice de certaines activités normalement réservées aux membres de l'Ordre des chimistes.

Le 28 avril 2010
Cour du Québec
(Le juge Boyer)
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Acquittement des intimés de chefs d'accusation relatifs à l'exercice illégal de la profession.

Le 17 janvier 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Charbonneau)
2011 QCCS 105
No. 500-36-005439-107
No. 500-61-228002-078
No. 500-61-228003-076

Appel accueilli; intimés condamnés conformément aux chefs d'accusation relatifs à l'exercice illégal de la profession; jugement rectifié le 15 février 2011 quant aux montants des amendes payables pour chacun des chefs d'accusation.

Le 30 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Bouchard et Fournier)
2012 QCCA 785
No. 500-10-004863-112

Appel accueilli; verdicts d'acquiescement rétabli.

Le 29 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34950 Sylvain Roger v. Linda Mercier, Gaston Drouin, Anita Rousseau, David Gosselin, Jean-Claude Noël, Jacques Mercier, Claude Fournier
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Gaming and wagering — Group — Five persons participating in group that regularly purchased tickets at convenience store — One participant moving and therefore replaced — Several million dollars won contemporaneously — New participant informed of participation and win at same time — Ousted participant making claim — Whether agreement to purchase lottery tickets among usual participants still in effect at time of win — Rules governing such contract and whether rules complied with.

The applicant was part of a group that purchased lottery tickets at a convenience store in Lac-Etchemin. He moved to Repentigny after his relationship with his spouse ended. However, he continued going to the former convenience store occasionally to pay for the purchase of tickets, which he was in the habit of doing after the draws. His former spouse, who had previously paid on his behalf, notified the manager of his departure. There was a disagreement concerning the conversations that occurred in the days preceding a draw in which the group won more than \$4 million. A new participant chosen by the manager was notified of his participation and the win at the same time. The applicant argued that he was still part of the group and claimed his share.

June 28, 2010
Quebec Superior Court
(Taschereau J.)
2010 QCCS 3456

Applicant's claim dismissed

April 5, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Vézina and Fournier JJ.A.)
2012 QCCA 623

Appeal dismissed

September 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

34950 Sylvain Roger c. Linda Mercier, Gaston Drouin, Anita Rousseau, David Gosselin, Jean-Claude Noël, Jacques Mercier, Claude Fournier
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Jeu et pari — Groupe - Participation de cinq personnes à un groupe d'achat régulier de billets dans un dépanneur — Déménagement d'un participant entraînant son remplacement — Gain de plusieurs millions concomitant — Nouveau participant informé de sa participation en même temps que du gain — Réclamation du participant évincé — La convention d'achat de billets de loterie entre les participants habituels était-elle encore en vigueur lors du gain? — Quelles sont les règles régissant un tel contrat et ont-elles été respectées?

Le demandeur participe à un groupe d'achat de billets de loterie dans un dépanneur de Lac-Etchemin. À la suite d'une rupture de vie commune, il déménage à Repentigny. Il continue toutefois à se présenter à l'occasion à l'ancien dépanneur pour régler l'achat des billets, qu'il a l'habitude de payer après les tirages. L'ex-conjointe, qui a déjà payé à la place du demandeur, avise le gérant du départ de celui-ci. Il y a désaccord sur les conversations entourant les jours précédant un tirage où le groupe rafle plus de 4 M\$. Un nouveau participant, choisi par le gérant, est avisé de sa participation en même temps que du gain. Le demandeur prétend faire encore partie du groupe et réclame sa part.

Le 28 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Taschereau)
2010 QCCS 3456

Rejet de la réclamation du demandeur.

Le 5 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Vézina et Fournier)
2012 QCCA 623

Rejet de l'appel.

Le 4 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour la signifier et la déposer.

34921 Diane Bouchard v. Réjean Lebel, in his capacity as assistant syndic, discipline committee of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Real estate brokerage — Discipline — Real estate agent acting on own behalf threatening to no longer buy vendor's property unless vendor reduced selling price — Agent found guilty of participating in act or practice which could cause prejudice to public or profession — Whether Court of Appeal should have allowed appeal — *Rules of professional ethics of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., c. C-73.1, r. 5, s. 13.

A disciplinary complaint signed by the respondent syndic was brought against the applicant Ms. Bouchard, an affiliated real estate agent. She was charged with committing an offence under ss. 1 and 13 of the *Rules of professional ethics* by threatening to no longer purchase a vendor's property unless the vendor reduced the selling price, even though the promise to purchase and the counter-proposal had been accepted by the parties. Section 13 of the *Rules of professional ethics* provides as follows: "A member shall not participate in any act or practice in real estate matters which may . . . cause prejudice to the public or to the profession". The discipline committee of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec concluded from the evidence that, by refusing to purchase as promised, Ms. Bouchard had sought to influence the price and had caused significant prejudice to the vendors, who had been caught off guard and had had to agree to the price reduction. It found her

guilty of contravening s. 13, ordered that her real estate broker's licence be suspended for 90 days and fined her \$3,000.

Ms. Bouchard appealed the discipline committee's decision but was unsuccessful. The Court of Québec dismissed the appeal at the preliminary stage. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that it was well established in the case law that a broker could be held to certain standards of conduct when purchasing on his or her own behalf. As well, Ms. Bouchard had not shown any errors in assessing the evidence that made the committee's findings of fact unreasonable. Moreover, it was open to the committee to conclude that Ms. Bouchard's acts had adversely affected the profession of broker.

November 24, 2011
Court of Québec
(Judge Lareau)
2011 QCCQ 15230

Motion to dismiss appeal allowed

June 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Léger JJ.A.)
2012 QCCA 1061

Appeal dismissed

August 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34921 Diane Bouchard c. Réjean Lebel, ès qualité de syndic adjoint, Comité de discipline de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Courtage immobilier — Discipline — Agent immobilier agissant pour lui-même menaçant de ne plus acheter la propriété d'un vendeur s'il ne lui accorde pas une réduction du prix de vente — Agent trouvé coupable d'avoir participé à un acte ou pratique qui peut porter préjudice au public ou à la profession — La Cour d'appel aurait-elle dû accueillir l'appel? — *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., ch. C-73.1, r. 5, art. 13.

La demanderesse, Mme Bouchard, agent immobilier affilié, a fait l'objet d'une plainte disciplinaire signée par le syndic intimé. Elle est accusée d'avoir commis une infraction prévue aux art. 1 et 13 des *Règles de déontologie* en menaçant de ne plus acheter la propriété d'un vendeur s'il ne lui accordait pas une réduction du prix de vente, et ce, alors que la promesse d'achat et la contre-proposition avaient été acceptées par les parties. L'article 13 des *Règles de déontologie* prévoit que « Le membre ne doit participer à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse [...] porter préjudice au public ou à la profession ». Le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec retient de la preuve qu'en refusant d'acheter comme promis, Mme Bouchard a voulu influencer le prix et a causé un préjudice important aux vendeurs, qui ont été pris au dépourvu et ont dû consentir à la réduction du prix. Il la déclare coupable d'avoir contrevenu à l'art. 13, ordonne la suspension de son permis de courtier immobilier pour une période de 90 jours et lui impose une amende de 3 000 \$.

Madame Bouchard porte le jugement du Comité de discipline en appel, mais en vain. La Cour du Québec rejette l'appel au stade préliminaire, et la Cour d'appel rejette l'appel au motif qu'il est bien établi en jurisprudence qu'un courtier peut être tenu à certaines normes de comportement lorsqu'il achète pour lui-même. De plus, Mme Bouchard n'a pas démontré d'erreurs dans l'appréciation de la preuve rendant les conclusions factuelles du comité déraisonnables. D'ailleurs, il était loisible au comité de conclure que les actes de Mme Bouchard nuisent à la profession de courtier

Le 24 novembre 2011
Cour du Québec
(Le juge Lareau)
2011 QCCQ 15230

Requête en rejet d'appel accueillie

Le 8 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Léger)
2012 QCCA 1061

Appel rejeté

Le 7 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34837 Auberge des Glycines inc., carrying on business as Auberge le Pomerol inc. v. City of Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Zoning — By-laws — Interpretation — Acquired rights — Vacant lot leased by corporate owner as parking lot — Whether right to such use transmitted to inn that became owner — Whether subsequent authorization granted to new owner — Main use or accessory use permitted — Whether business has acquired rights to commercial leasing if it was permitted by initial by-law and administrative conditions formerly in effect — Whether initial by-law and administrative conditions formerly in effect permitted it in this case — Whether fact that use not specifically mentioned among uses permitted by zoning by-law necessarily means it is prohibited — Whether Court of Appeal made dual error of law by interfering with assessment of past facts giving rise to acquired rights and present facts justifying exercise of discretion conferred by law on trial judge — *By-law concerning the erection and occupancy of buildings in St. James Ward*, Montréal No. 1376 (1935 - 1973), art. 9 — *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q. c. A-19.1, s. 227.

The Auberge owned an immovable on De Maisonneuve Boulevard in Montréal; part of the immovable was occupied by a restaurant operated by a lessee. There was a bookstore in the neighbouring immovable on the west side and another restaurant in the neighbouring immovable on the east side. The Auberge also owned the vacant lot adjacent to those four commercial establishments. It provided its customers with parking spots on that lot or leased the spots to customers of the neighbouring businesses and even to the public. In 2007, Montréal began issuing statements of offence to the Auberge on the ground that it was not authorized to operate a commercial parking lot in that place. The Auberge challenged the statements in the Municipal Court of Montréal. The City applied to the Superior Court for an order to cease operating the parking lot.

October 28, 2009
Quebec Superior Court
(Lefebvre J.)
2009 QCCS 4919

Motion by City for order for cessation of commercial leasing other than leasing accessory to respondent's business dismissed

March 23, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 556

Appeal allowed; City's motion allowed

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34837 Auberge des Glycines inc., faisant affaires sous la raison sociale Auberge le Pomerol inc. c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Zonage — Réglementation — Interprétation — Droits acquis — Location d'un terrain vacant à titre de stationnement par un propriétaire corporatif — Transmission ou non à l'auberge devenue propriétaire du droit à cet usage — Autorisation ultérieure donnée ou non au nouveau propriétaire — Usage principal ou usage accessoire permis — Une entreprise a-t-elle des droits acquis à la location commerciale si le règlement initial et les conditions administratives anciennement en vigueur l'ont permis? — Le règlement initial et les conditions administratives anciennement en vigueur le permettaient-ils en l'espèce? — L'absence de mention expresse d'un usage parmi les usages permis par un règlement de zonage entraîne-t-elle nécessairement son interdiction? — La Cour d'appel a-t-elle commis une double erreur de droit en intervenant dans l'appréciation des faits passés générateurs de droits acquis et des faits présents ayant justifié l'exercice de la discrétion conférée au premier juge par la loi? — *Règlement concernant l'érection et l'occupation des bâtiments dans le quartier St-Jacques*, Montréal no 1376 (1935 - 1973), art. 9 — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. ch. A-19.1, art. 227.

L'Auberge est propriétaire d'un immeuble sur le boulevard De Maisonneuve à Montréal; une partie de l'immeuble est occupée par un restaurant, opéré par un locataire. L'immeuble voisin du côté ouest abrite une librairie et celui du côté est, un autre restaurant. L'Auberge est aussi propriétaire du terrain vacant adjacent à ces quatre établissements commerciaux. Elle y offre des places de stationnement à ses clients ou les loue à ceux des commerces voisins et même au public. Depuis 2007, Montréal décerne des constats d'infraction à l'Auberge au motif qu'elle n'est pas autorisée à exploiter un stationnement commercial à cet endroit. Les constats sont contestés par l'Auberge devant la Cour municipale de Montréal. La ville s'adresse à la Cour supérieure pour demander une ordonnance de cesser d'exploiter le stationnement.

Le 28 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lefebvre)
2009 QCCS 4919

Rejet de la requête de la Ville en ordonnance de faire cesser la location commerciale autre qu'accessoire au commerce de l'intimée.

Le 23 mars 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Giroux et Wagner)
2012 QCCA 556

Appel accueilli; requête de la ville accordée.

Le 18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34835 Reggie Lee Harris v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Dangerous offender — Whether the burden of proof has been inadvertently shifted on to the accused — Whether the trial judge adequately applied the evidence he had accepted to the principle of proof beyond a reasonable doubt — Whether the deference given to the trial judge by the appeal court outweighed the facts of the case — Whether the verdict is unreasonable.

Mr. Harris was convicted of seven offences and designated a dangerous offender. He was given a sentence of five and a half years, with credit for the 17 months spent on remand, to be followed by a ten year supervision order, a lifetime firearms order and a DNA order for breaking and entering and assault causing bodily harm. The other offences attracted sentences from three to six months concurrent to the sentence on the predicate offence.

Mr. Harris appealed the conviction on the predicate offence and uttering a threat, as well as the designation as a dangerous offender, the sentence for the predicate offence and the length of the supervision order. The appeal court allowed the appeal in part, in that the Crown had no objection to the appeal being allowed with respect to the count of uttering a threat and the period of supervision following the expiration of the sentence was reduced from ten to five years.

November 14, 2011
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds J.)
2011 SKPC 176

Applicant convicted of seven offences; designated a dangerous offender

March 29, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Gerwing and Jackson JJ.A.)
2012 SKCA 43; CACR2054

Appeal allowed in part

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34835 Reggie Lee Harris c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Délinquant dangereux — Le fardeau de la preuve a-t-il été déplacé par inadvertance pour qu'il incombe à l'accusé? — Le juge du procès a-t-il adéquatement appliqué la preuve qu'il avait acceptée au principe de la preuve hors de tout doute raisonnable? — La déférence accordée par la Cour d'appel au juge du procès l'a-t-elle emporté sur les faits en l'espèce? — Le verdict est-il déraisonnable?

Monsieur Harris a été déclaré coupable de sept infractions et déclaré délinquant dangereux. Il a été condamné à une peine de cinq ans et demi, avec une réduction pour tenir compte des 17 mois de détention préventive, à être suivie d'une période de surveillance de dix ans, une interdiction à vie d'avoir des armes à feu en sa possession et d'une ordonnance de prélèvement d'ADN pour introduction par effraction et voies de faits causant des lésions corporelles. Les autres infractions lui ont valu des peines de trois à six mois, concurrentes à la peine imposée pour l'infraction sous-jacente. Monsieur Harris a interjeté appel de la déclaration de culpabilité de l'infraction sous-jacente et celle d'avoir proféré une menace, la déclaration de délinquant dangereux, la peine imposée pour l'infraction sous-jacente et la durée de la période de surveillance. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, vu que le ministère public n'avait aucune objection à ce que l'appel soit accueilli relativement à l'accusation de menace et la période de surveillance suivant l'expiration de la peine a été réduite de dix à cinq ans.

14 novembre 2011
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Hinds)
2011 SKPC 176

Demandeur déclaré coupable de sept infractions :
déclaré délinquant dangereux

29 mars 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Gerwing et Jackson)
2012 SKCA 43; CACR2054

Appel accueilli en partie

18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34866 Dexter Boyce v. Toronto Police Services Board, Donald Hebert, Aaron Rodrigues, Donavan Smith, Anne-Marie Garisto, Mark McCullagh and various John Does, John Feeney, Thomas Findlay, Kamaljeet Kang and Jeffrey Martin
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Limitation period — Civil action begun more than 4½ years after assault alleged to have occurred — Whether the applicant's action is barred by operation of the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B — Whether ss. 4 and 5 of the Act operate in violation of the applicant's rights guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant, Mr. Boyce, filed a statement of claim against the respondents on April 16, 2009. In it he alleges that on September 30, 2004, after he entered a guilty plea to a charge of failure to comply with a recognizance and while he was being held in a cell, a number of the individual respondents assaulted him, causing him personal injury. Mr. Boyce was taken to hospital where he remained for one week. He remained under a doctor's care until November 19, 2004. He claimed damages for assault and battery and for breach of his rights under the *Charter*. The respondents filed a motion for summary dismissal, opposing the claim on the ground that the action was statute-barred because it had been commenced more than 2 years after the cause of action arose. Mr. Boyce claimed, in response, that the *Limitations Act, 2002* did not apply because he was seeking a remedy under the *Charter*.

January 5 and May 4, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Low J.)
2011 ONSC 53 and 2011 ONSC 2793

Respondent's motion for summary dismissal allowed.

April 5, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme JJ.A and Turnbull J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 230

Appeal dismissed.

June 12, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

34866 Dexter Boyce c. Commission de services policiers de Toronto, Donald Hebert, Aaron Rodrigues, Donavan Smith, Anne-Marie Garisto, Mark McCullagh et divers Pierre Untel, John Feeney, Thomas Findlay, Kamaljeet Kang et Jeffrey Martin
- et -
Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Prescription — Action au civil intentée plus de quatre ans et demi après l'agression présumée — L'action du demandeur est-elle prescrite en application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, annexe B — Les art. 4 et 5 de la loi s'appliquent-ils en violation des droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le demandeur, M. Boyce, a déposé une déclaration contre les intimés le 16 avril 2009. Il y allègue que le 30 septembre 2004, après qu'il a inscrit un plaidoyer de culpabilité sous une accusation d'avoir manqué à un engagement et pendant qu'il était détenu dans une cellule, certains intimés l'avaient agressé, lui causant des blessures corporelles. Monsieur Boyce a été transporté à l'hôpital où il est demeuré pendant une semaine. Il est demeuré sous le soin d'un médecin jusqu'au 19 novembre 2004. Il a demandé des dommages-intérêts pour voies de fait et batterie et pour atteinte à ses droits garantis par la *Charte*. Les intimés ont déposé une motion en rejet sommaire, s'opposant à la demande au motif que l'action était prescrite, puisqu'elle avait intentée plus de deux ans après la survenance de la cause d'action. En réponse, M. Boyce a allégué que la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ne s'appliquait pas parce qu'il sollicitait une réparation fondée sur la *Charte*.

5 janvier et 4 mai 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Low)
2011 ONSC 53 et 2011 ONSC 2793

Motion de l'intimée en rejet sommaire, accueillie.

5 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Turnbull (*ad hoc*))
2012 ONCA 230

Appel rejeté.

12 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées.

34864 Mohamed C.Z. Khan v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal dismissed as constituting an abuse of process — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal?

Mr. Khan filed a statement of claim in the Federal Court, seeking \$27.7 million against the respondent. The claim alleged “wrongful criminal E.I. ‘double-dipping’ fraud prosecution”, defamation and discrimination.

The respondent filed a motion to strike out the claim on the ground that it was *res judicata* and was an abuse of process. The Federal Court granted the respondent's motion. Mr. Khan filed a notice of appeal. Since the parties could not agree on the contents of the appeal book, the court issued an order determining that content. Subsequently, the respondent filed a motion to strike the claim. The Court of appeal granted the motion. It noted that Mr. Khan had not complied with the court's order and that the motion record clearly showed that the claim was abusive. The Court of Appeal refused to reconsider its decision.

November 22, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Stratas JJ.A.)
A-158-11

Appeal from a decision of the Federal Court
(February 1, 2011; Mosely J.) dismissed

April 10, 2012
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Stratas JJ.A.)
A-158-11

Motion for reconsideration dismissed

June 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34864 Mohamed C.Z. Khan c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appel rejeté comme constituant un abus de procédure — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

Monsieur Khan a déposé une déclaration en Cour fédérale, cherchant à obtenir la somme de 27,7 millions de dollars contre l'intimée. La déclaration renfermait des allégations de [TRADUCTION] « poursuite criminelle illégale pour fraude sous forme de cumul d'avantages de l'assurance-emploi », diffamation et discrimination.

L'intimée a déposé une requête en radiation de la demande pour cause de chose jugée et d'abus de procédure. La Cour fédérale a accueilli la requête de l'intimée. Monsieur Khan a déposé un avis d'appel. Puisque les parties ne pouvaient s'entendre sur le contenu du dossier d'appel, la Cour a rendu une ordonnance déterminant ce contenu. Par la suite, l'intimée a déposé une requête en radiation de la demande. La Cour d'appel a accueilli la requête. Elle a noté que M. Khan ne s'était pas conformé à l'ordonnance de la Cour et que le dossier de la requête montrait clairement que la demande était abusive. La Cour d'appel a refusé de réexaminer sa décision.

22 novembre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Stratas)
A-158-11

Appel d'une décision de la Cour fédérale (1^{er} février 2011; juge Mosely), rejeté

10 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Nadon et Stratas)
A-158-11

Requête en réexamen, rejetée

7 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34836 Christian Reinales v. Minister of Justice of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Extradition — Risk of mistreatment and torture of applicant and of his being denied full and fair trial in United States because of his Hispanic roots and because he not U.S. citizen — Level of proof required to satisfy Minister that risk specific to applicant — Evidence to be submitted to Minister to convince him that risk specific to applicant and not general — Whether Minister of Justice has power to amend reasons for decision without amending surrender order under s. 42 of *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The applicant is a Canadian citizen of Latin American origin who has been ordered to be extradited to the United States to stand trial on charges of conspiracy and drug trafficking. In response to the surrender order, the applicant maintained that he faced a risk of mistreatment and torture and of being denied a full and fair trial in the United States because of his Hispanic roots and because he is not a U.S. citizen. The applicant also argued that his extradition would be unjust and oppressive in the circumstances, and contrary to the principles of fundamental justice provided for in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in addition to being contrary to s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* given that the acts on which the extradition request was based

were alleged to have been committed in Canada.

December 9, 2010
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)

Order for committal of applicant

June 24, 2011
Department of Justice of Canada
(Minister Nicholson)

Order that applicant be extradited to United States to stand trial on charges of conspiracy and drug trafficking

December 14, 2011
Department of Justice of Canada
(Minister Nicholson)

Confirmation of surrender order

May 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dalfond and Kasirer JJ.A.)
2012 QCCA 836; 500-10-004978-118

Application for judicial review dismissed

July 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34836 Christian Reinales c. Ministre de la Justice du Canada
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Extradition — Risque de subir de mauvais traitements, d'être torturé et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès juste et équitable aux États-Unis compte tenu des origines hispaniques du demandeur et du fait qu'il n'est pas citoyen américain — Quel niveau de preuve doit être atteint afin de satisfaire le Ministre que le risque du demandeur est personnalisé? — Quelle preuve doit être soumise au Ministre afin de le convaincre que le risque est personnalisé et non généralisé? — Le Ministre de la Justice a-t-il le pouvoir de modifier les motifs de sa décision sans modifier l'arrêt d'extradition conformément au paragraphe 42 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18?

Le demandeur est un citoyen canadien d'origine latino-américaine qui fait l'objet d'une ordonnance d'extradition vers les États-Unis afin qu'il y subisse un procès eu égard à des accusations de complot et de trafic de stupéfiants. À l'encontre de son extradition, le demandeur a soutenu qu'il risque de subir de mauvais traitements, d'être torturé et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès juste et équitable aux États-Unis compte tenu de ses origines hispaniques et du fait qu'il n'est pas citoyen américain. Le demandeur a également soutenu que son extradition serait injuste et tyrannique dans les circonstances et contraire aux principes de justice fondamentale prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, de plus, elle serait contraire à l'article 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* vu que les actes à l'origine de la demande d'extradition auraient été commis au Canada.

Le 9 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)

Ordonnance d'incarcération du demandeur.

Le 24 juin 2011
Ministère de la Justice du Canada

Ordonnance d'extradition du demandeur vers les États-Unis afin qu'il y subisse un procès pour des

(Le ministre Nicholson)

accusations de complot et de trafic de stupéfiants.

Le 14 décembre 2011
Ministère de la Justice du Canada
(Le ministre Nicholson)

Confirmation de l'ordonnance d'extradition.

Le 8 mai 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dalphond et Kasirer)
2012 QCCA 836; 500-10-004978-118

Demande en révision judiciaire rejetée.

Le 4 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34839 Zurich Canada, Zurich Insurance Company, Zurich Insurance Company of Canada v. Joyce Maebell Dundas, Christopher Howard Dundas, Pamela Joyce Cake, Roger Garnet Dundas, Karin Edith Thomas, Lisa Ella Marie Roach, Barbara Elizabeth Dundas, Irene Hickson, Robert Hickson, William Hickson, Geraldine Willan, Joan Gerard, May Hickson, Josephine Hines, Candace Hickson, a Minor, by her Litigation Guardian, William Hickson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Insurance — Automobile insurance — Third party action against insurer of motor vehicle — Is a claim from breach of the insurer's duty of good faith "under" the insurance contract, or is it a claim that arises entirely apart from the contract? — Do statutory conditions related to motor vehicle insurance claims apply to bad faith claims? — Does the *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23, limitation period apply to claims brought on behalf of an estate against an insurer for bad faith?

In November, 1988 the driver of a motor vehicle and his three passengers were killed in an accident. The driver was insured by Zurich and the families of his passengers sued his estate. They offered to settle their claims for \$1,600,000, an amount that exceeded the policy's \$1,000,000 coverage limit. In April 1993, the driver's estate agreed to the proposed assessment of damages made by the passengers' families. Minutes of settlement were executed in October 1993, but the issues of prejudgment interest and costs were unresolved. Zurich then paid the \$1,000,000 insurance limits into an interest-bearing account and this amount was paid out to the three families. In December 1994, a judge issued an endorsement on interest and costs, making critical comments about the insurer's failure to adjust the loss and pay the limits into an interest-bearing account at an earlier date. Consent judgments were issued against the driver's estate for \$2,000,000 including interest and costs in August 1995. In August 1996, the driver's estate sued Zurich for the amount that exceeded the policy limit, alleging that Zurich had breached its duty of good faith, exposed the estate to claims in excess of the policy limit, failed to pay the policy limits on a timely basis and failed to pay the limits into an interest bearing account. The cause of action was later assigned to two of the plaintiff families. Zurich moved for summary judgment on the grounds that the limitation period for bringing an action had expired.

January 20, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Patterson J.)
2011 ONSC 132

Zurich's motion for summary judgment dismissing action granted

March 22, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Blair and Strathy J. (*ad hoc*))

Appeal allowed; action permitted to proceed

2012 ONCA 181
Docket: C53291

May 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34839 Zurich Canada, Zurich Compagnie d'Assurances, Zurich du Canada Compagnie d'Assurance c. Joyce Maebell Dundas, Christopher Howard Dundas, Pamela Joyce Cake, Roger Garnet Dundas, Karin Edith Thomas, Lisa Ella Marie Roach, Barbara Elizabeth Dundas, Irene Hickson, Robert Hickson, William Hickson, Geraldine Willan, Joan Gerard, May Hickson, Josephine Hines, Candace Hickson, une mineure, représentée par son tuteur à l'instance, William Hickson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Assurance — Assurance automobile — Recours de tiers contre l'assureur d'un véhicule automobile — La demande est-elle fondée sur un manquement à l'obligation de bonne foi de l'assureur « découlant » du contrat d'assurance ou s'agit-il d'une demande dont le fondement est tout à fait distinct du contrat? — Les conditions légales liées aux demandes fondées sur une assurance automobile s'appliquent-elles aux demandes où la mauvaise foi est alléguée? — Le délai de prescription prévu dans la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, ch. T.23, s'applique-t-il aux demandes présentées au nom d'une succession contre un assureur dont on allègue la mauvaise foi?

En novembre 1988, le conducteur d'un véhicule automobile et ses trois passagers ont été tués dans un accident. Le conducteur était assuré par Zurich et les familles de ses passagers ont poursuivi sa succession. Ils ont offert de régler leur demande pour la somme de 1 600 000 \$, un montant supérieur à la garantie d'assurance de 1 000 000 \$ prévue dans la police. En avril 1993, la succession du conducteur a consenti à la cotisation projetée des dommages-intérêts établie par les familles des passagers. Un procès-verbal de transaction a été signé en octobre 1993, mais il restait à régler les questions des intérêts avant jugement et des dépens. Zurich a alors versé la garantie d'assurance de 1 000 000 \$ dans un compte portant intérêt et ce montant a été versé aux trois familles. En décembre 1994, un juge a délivré un certificat portant sur les intérêts et les dépens, critiquant le fait que l'assureur n'avait pas réglé le sinistre et versé le produit d'assurance dans un compte portant intérêt à une date antérieure. En août 1995, des jugements sur consentement ont été prononcés contre la succession du conducteur pour un montant de 2 millions de dollars, y compris les intérêts et les dépens. En août 1996, la succession du conducteur a poursuivi Zurich pour le montant qui dépassait la garantie d'assurance, alléguant que Zurich avait manqué à son obligation de bonne foi, exposé la succession à des demandes qui dépassaient la garantie d'assurance, omis de verser le produit de l'assurance en temps opportun et omis de verser le produit de l'assurance dans un compte portant intérêt. La cause d'action a ultérieurement été cédée à deux familles demanderesse. Zurich a présenté une motion en jugement sommaire, plaçant que le délai de prescription de l'action était échu.

20 janvier 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Patterson)
2011 ONSC 132

Motion de Zurich en jugement sommaire rejetant l'action, accueillie

22 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Blair et Strathy (*ad hoc*))
2012 ONCA 181
N° du greffe : C53291

Appel accueilli; l'action peut suivre son cours

22 mai 2012

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34841 Kurt Pieckenhagen, Julita Pieckenhagen, Julita-Luise Pieckenhagen a.k.a. Jules Luise a.k.a. Jules Michael, Vera Pieckenhagen, Christopher Brooks a.k.a. Chris Brooks a.k.a. Andrew Brooks, Nicole Pieckenhagen, 373041 Ontario Inc., Graydon Hall Property Management Ltd., GH Capital Corporation v. Shaw Satellite G.P., c.o.b. as Shaw Direct™, Megan Anderson, Curt-Michael Pieckenhagen a.k.a. Curt Michael Pieckenhagen a.k.a. Curt Pieckenhagen a.k.a. Curt-Michael Picckenhayen a.k.a. Kurt Michael a.k.a. Pat Turner, 1125749 Ontario Limited, Eccelerated Digital, Accelerated Digital Communications Inc., 121429 Ontario Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Arbitration agreement — Party to contract commenced action against numerous defendants — Some defendants covered by arbitration clause — Some issues subject to arbitration — Defendants requested stay of action in deference to arbitration — Whether case should go to court or arbitration — When is bifurcation warranted — Whether “competence-competence” principle has a future in Canada.

The applicants are the owners and/or operators of three apartment buildings in Toronto. Shaw alleged that they fraudulently obtained its programming and illegally transmitted it to hundreds of tenants in the buildings. Shaw alleges that the applicants obtained the programming by using mainly fictitious names and addresses to obtain a number of Shaw residential subscriber accounts. The accounts and receivers associated with them were then used as part of a satellite master antennae television system to then transmit the programming to tenants. The Shaw Residential Agreement contains an arbitration clause forcing disputes pursuant to the agreement into arbitration. Before filing a statement of defence, the applicants brought a motion to stay the action, arguing that the matter should go to arbitration.

The motions judge dismissed the motion, and the Court of Appeal dismissed an appeal.

July 14, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
2011 ONSC 4360

Motion for stay dismissed

March 21, 2012
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson and LaForme JJ.A., Pattillo J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 192

Appeal dismissed

May 22, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34841 Kurt Pieckenhagen, Julita Pieckenhagen, Julita-Luise Pieckenhagen alias Jules Luise alias Jules Michael, Vera Pieckenhagen, Christopher Brooks alias Chris Brooks alias Andrew Brooks, Nicole Pieckenhagen, 373041 Ontario Inc., Graydon Hall Property Management Ltd., GH Capital Corporation c. Shaw Satellite G.P., faisant affaire sous la dénomination sociale Shaw Direct™, Megan Anderson, Curt-Michael Pieckenhagen alias Curt Michael Pieckenhagen alias Curt Pieckenhagen alias Curt-Michael Picckenhayen alias Kurt Michael alias Pat Turner, 1125749 Ontario Limited, Eccelerated Digital, Accelerated Digital Communications Inc., 121429 Ontario Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Convention d'arbitrage — Une partie à la convention a intenté une action contre plusieurs défendeurs — Certains défendeurs sont visés par une clause d'arbitrage — Certaines questions doivent aller en arbitrage — Les défendeurs ont demandé la suspension de l'instance en déférence à l'égard de la compétence d'arbitrage — L'affaire devrait-elle être portée devant les tribunaux ou en arbitrage? — Dans quelles situations la bifurcation est-elle justifiée? — Le principe de « compétence-compétence » a-t-il un avenir au Canada?

Les demandeurs sont propriétaires ou exploitants de trois immeubles d'habitation à Toronto. Shaw a allégué qu'ils avaient frauduleusement obtenu sa programmation et qu'ils l'avaient illégalement transmise à des centaines de locataires des immeubles. Shaw allègue que les demandeurs avaient obtenu la programmation en employant des noms et des adresses fictifs pour la plupart afin d'obtenir un certain nombre de comptes d'abonnés résidentiels de Shaw. Les comptes et les récepteurs connexes avaient ensuite été utilisés dans le cadre d'un système de télévision à antenne collective par satellite pour ensuite transmettre la programmation aux locataires. Le contrat de service résidentiel de Shaw renferme une clause qui oblige de porter en arbitrage les différends fondés sur le contrat. Avant de présenter une défense, les demandeurs ont présenté une motion en suspension d'instance, plaçant que l'affaire devait aller en arbitrage.

Le juge de première instance a rejeté la motion et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 juillet 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
2011 ONSC 4360

Motion en suspension d'instance, rejetée

21 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, LaForme et Pattillo (*ad hoc*))
2012 ONCA 192

Appel rejeté

22 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34861 Debbie Brake-Patten v. Abraham Gallant
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Liability — Civil litigation — Evidence — Expert opinion evidence — Whether bias, predisposition and lack of impartiality and neutrality affect the qualifications of an expert to put forward evidence for admission and/or consideration by the court or do these matters relate to the weight to be given to such evidence — Whether the admission and/or consideration of evidence proffered by an expert witness who is biased, is predisposed and lacks impartiality and neutrality constitute a palpable and overriding error — Whether the commission of factual errors by the trial judge constitutes a palpable and overriding error when the factual errors formed part of the trial judge's reasoning for the finding of the dominant issue at trial?

The main issue in the lower courts was whether the applicant chiropractor, Dr. Debbie Brake-Patten was liable for injuries that the respondent, Mr. Abraham Gallant suffered following chiropractic treatment he received from her.

The trial court found that the cervical manipulation done by Ms. Brake-Patten caused Mr. Gallant's injury, that she was negligent in failing to obtain Mr. Gallant's informed consent to her treatment and that Mr. Gallant would not have consented to the treatment had he been properly informed of its risks. Damages were awarded to Mr. Gallant. The expert opinion evidence of Dr. Stewart was deemed admissible.

The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 4, 2010
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Harrington J.)
2010 NLTD 1

Ms. Brake-Patten found to be liable to Mr. Gallant in
negligence; damages awarded.

April 9, 2012
Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court
of Appeal
(Green C.J.N.L. and White and Hoegg JJ.A.)
2012 NLCA 23

Appeal dismissed.

June 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34861 Debbie Brake-Patten c. Abraham Gallant
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Responsabilité — Procès civil — Preuve — Preuve d'expert — Un parti pris, une prédisposition et un manque d'impartialité et de neutralité ont-ils une incidence sur les qualifications de l'expert de présenter une preuve en vue de son admission et de sa considération par le tribunal ou bien ces questions se rapportent-elles plutôt au poids à donner à cette preuve? — L'admission ou la considération de la preuve présentée par un témoin expert qui a un parti pris, qui est prédisposé et qui manque d'impartialité et de neutralité constitue-t-elle une erreur manifeste et dominante? — Les erreurs de fait commises par le juge du procès équivalent-elles à une erreur manifeste et dominante lorsque les erreurs en question ont fait partie du raisonnement suivi par le juge pour statuer sur la principale question en litige au procès?

La principale question en litige dont étaient saisies les juridictions inférieures était de savoir si la chiropraticienne demanderesse, la docteure Debbie Brake-Patten, était responsable des blessures que l'intimé, M. Abraham Gallant, a subies à la suite d'un traitement de chiropractie qu'il avait reçu d'elle.

Le tribunal de première instance a conclu que la manipulation cervicale effectuée par Mme Brake-Patten avait causé la blessure de M. Gallant, qu'elle avait été négligente en n'obtenant pas le consentement éclairé de M. Gallant à son traitement et que M. Gallant n'aurait pas consenti au traitement s'il avait été dûment informé de ses risques. Des dommages-intérêts ont été accordés à M. Gallant. La preuve d'expert du docteur Stewart a été jugée admissible.

La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 janvier 2010
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Harrington)
2010 NLTD 1

Madame Brake-Patten jugée responsable de
négligence à l'égard de M. Gallant;
dommages-intérêts accordés.

9 avril 2012
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour
d'appel

Appel rejeté.

(Juge en chef Green, juges White et Hoegg)
2012 NLCA 23

7 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34905 Amec Americas Limited, dba: AMEC Earth & Environmental, a body corporate v. Lee MacWilliams
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Whether the Court of Appeal erred in determining that the employer bore the burden of establishing what the employee earned in mitigation during the reasonable notice period — Whether the Court of Appeal erred in not finding that the employee failed to meet his “duty” to mitigate — Whether the Court of Appeal erred in finding that the failure to give notice of termination was a breach of the contract of employment for which damages could flow — Whether the Court of Appeal erred in finding that pleadings were a sufficient replacement for evidence at trial with respect to liability or the quantum of loss claimed.

The Applicant, AMEC Americas Limited, doing business as AMEC Earth and Environmental (“AMEC”) is in the business of engineering and product management. The Respondent, MacWilliams commenced full-time employment with AMEC in 1991 and was hired for an indefinite term. On February 15, 2010, AMEC dismissed MacWilliams from his employment as Head of Client Services at its Fredericton office. He was 42 years old. AMEC’s termination letter did not allege just cause. AMEC paid 4 weeks’ salary pursuant to the *Employment Standard Act*, S.N.B. 1982, c. E-7.2. It also offered to settle MacWilliams’ potential claim by paying his salary for a maximum of 12 months. The offer was subject to the condition that AMEC would only pay 50% of full salary if and when MacWilliams entered into any employment commitment, regardless of its actual terms and conditions. MacWilliams did not accept this offer to settle. Between February 15, 2010 and April 1, 2010, AMEC continued to pay MacWilliams’ base salary, as well as RRSP contributions and health and dental coverage. On April 1, 2010, AMEC made a second settlement offer. AMEC would continue to pay MacWilliams’ salary for 16 months but the payout would be reduced to 30% should he secure an employment commitment regardless of its actual terms and conditions. MacWilliams rejected this offer of settlement. AMEC continued to pay MacWilliams’ base salary, RRSP contributions and health and dental coverage until May 6, 2010. On this date, AMEC renewed the second settlement offer and informed MacWilliams that unless he accepted this offer, his employment benefits would cease the next day. MacWilliams rejected this final offer of settlement and AMEC terminated his employment benefits on May 7, 2010.

On October 4, 2010, MacWilliams was granted summary judgment with respect to the issue of whether he was dismissed without notice. AMEC’s defence that MacWilliams had failed to accept an offer to settle and by doing so failed to mitigate and was therefore not entitled to relief was not accepted. At trial, MacWilliams was found to be entitled to 20 months notice. AMEC was directed to pay MacWilliams all amounts to which he would have been entitled during that period. AMEC’s appeal was allowed but only for the limited purpose of assessing MacWilliams’ damages.

October 3, 2011
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Garrett J.)
2011 NBQB 272

Respondent entitled to 20 months notice

May 17, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J. and Quigg and Green JJ.A.)
2012 NBCA 46; 143-11-CA

Appeal allowed solely for the purpose of assessing damages

July 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34905 Amec Amériques Limitée, f.a.s AMEC Earth & Environmental, corps constitué c. Lee MacWilliams
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'employeur avait le fardeau d'établir ce que l'employé avait gagné en atténuation pendant le délai de préavis raisonnable? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'employé avait manqué à son « obligation » d'atténuer ses pertes? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'omission de donner un préavis de cessation d'emploi était une violation du contrat d'emploi qui pouvait donner droit à des dommages-intérêts? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les actes de procédure pouvaient tenir lieu de preuve au procès en ce qui a trait à la responsabilité ou au montant de la perte alléguée?

La demanderesse, AMEC Amériques Limitée, faisant affaire sous le nom d'AMEC Earth & Environmental (« AMEC »), est un fournisseur de services d'ingénierie et de gestion de projets. L'intimé, M. MacWilliams a commencé à travailler à temps plein à AMEC en 1991 et il avait été engagé pour une durée indéterminée. Le 15 février 2010, AMEC a congédié M. MacWilliams de son poste de directeur des services à la clientèle au bureau de Fredericton. Il était âgé de quarante-deux ans. La lettre de cessation d'emploi d'AMEC n'invoquait aucun motif valable de congédiement. AMEC lui a versé quatre semaines de salaire conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*, L.N.-B. 1982, ch. E-7.2. Elle a également offert de régler à l'amiable toute demande éventuelle de M. MacWilliams en lui versant son traitement pour une période maximale de douze mois. L'offre était accompagnée de la condition selon laquelle AMEC ne verserait que la moitié du salaire intégral dès lors que M. MacWilliams s'obligerait par voie d'engagement professionnel ou de contrat d'emploi, quelles qu'en soit les clauses et conditions. Monsieur MacWilliams n'a pas accepté cette offre de règlement. Entre le 15 février et le 1^{er} avril 2010, AMEC a continué à verser à M. MacWilliams son traitement de base et à payer les cotisations au REER et les primes d'assurance-maladie et d'assurance dentaire. Le 1^{er} avril 2010, AMEC a fait une deuxième offre de règlement amiable. AMEC continuerait à verser son salaire à M. MacWilliams pendant seize mois, mais le paiement serait ramené à 30 % pour le cas où il s'obligerait par voie d'engagement professionnel ou de contrat d'emploi, quelles qu'en soit les clauses et conditions. Monsieur MacWilliams a rejeté cette offre de règlement. AMEC a continué à verser à M. MacWilliams son traitement de base et à payer ses cotisations au REER et ses primes d'assurance-maladie et d'assurance dentaire jusqu'au 6 mai 2010. À cette date, AMEC a réitéré la deuxième offre de règlement amiable et a informé M. MacWilliams qu'à moins qu'il n'accepte cette offre, les avantages liés à son emploi prendraient fin le lendemain. Monsieur MacWilliams a rejeté cette offre de règlement finale et AMEC a mis fin aux avantages liés à son emploi le 7 mai 2010.

Le 4 octobre 2010, M. MacWilliams s'est vu accorder un jugement sommaire relativement à la question de savoir s'il avait été congédié sans préavis. Le tribunal a rejeté la défense d'AMEC selon laquelle M. MacWilliams avait omis d'accepter une offre de règlement amiable et ce faisant, il avait omis d'atténuer ses pertes, si bien qu'il n'avait pas droit à une réparation. Au procès, le tribunal a conclu que M. MacWilliams avait droit à un préavis de vingt mois. Le tribunal a ordonné à AMEC de payer à M. MacWilliams tous les montants auxquels il aurait eu droit pendant cette période. L'appel d'AMEC a été accueilli, mais à seule fin d'évaluer les dommages-intérêts de M. MacWilliams.

3 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Gamett)
2011 NBQB 272

L'intimé a le droit à un préavis de vingt mois

17 mai 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Quigg et Green)
2012 NBCA 46; 143-11-CA

Appel accueilli à seule fin d'évaluer les
dommages-intérêts

26 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34862 Her Majesty the Queen v. Steven Gerald Gareau
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Charge to Jury — Whether convictions for first degree murder and conspiracy to commit murder should have been set aside on appeal due to an error in the charge to the jury regarding the use of evidence of prior convictions of co-conspirators — Whether Court of Appeal erred by failing to review jury charge as a whole and from a functional approach when it found one sentence was fatal to the whole charge — Whether jury would have been misled by error in jury charge.

The respondent was convicted by a jury of conspiracy to commit murder and first degree murder. The respondent was a street level drug dealer who occasionally sold drugs to the victim. His alleged co-conspirators enlisted him to lead them to the victim. The applicant admitted that he participated in the conspiracy but denied knowledge of any intent to commit a murder. He claimed that he thought his co-conspirators intended only to sell drugs to the victim. Defence counsel led evidence at trial that three of the co-conspirators had been found guilty of conspiring to commit the murder. The trial judge instructed the jury not to use the co-conspirators' convictions as evidence against the respondent or as proof of his intent to commit the offence of conspiracy to murder or the offence of aiding or abetting the murder. The trial judge then also stated: "However, you may consider this evidence in assessing the knowledge and intention of Steven Gareau." The Court of Appeal held that this sentence was an error that was fatal to the convictions and that could not be cured by the curative proviso, therefore an order for a new trial was warranted.

June 26, 2003
Supreme Court of Nova Scotia,
Trial Division

Convictions by jury for first degree murder and
conspiracy to commit murder

April 25, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, Fichaud, Farrar JJ.A.)
2012 NSCA 41; CAC 237588

Appeal allowed, new trial ordered

June 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34862 Sa Majesté la Reine c. Steven Gerald Gareau
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — La déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre aurait-elle dû être annulée en appel en raison d'une erreur dans l'exposé au jury relativement à l'utilisation de la preuve de condamnations antérieures de coconspirateurs? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir examiné l'exposé au jury dans son ensemble et selon une approche fonctionnelle lorsqu'elle a conclu qu'une seule phrase était fatale à l'accusation au complet? — Le jury aurait-il été trompé par l'erreur dans l'exposé qui lui a été fait?

L'intimé a été déclaré coupable par un jury de complot en vue de commettre un meurtre et de meurtre au premier degré. L'intimé était un trafiquant de drogue de la rue qui vendait occasionnellement de la drogue à la victime. Ses présumés coconspirateurs l'avaient recruté pour qu'il les mène à la victime. Le demandeur a admis avoir participé au complot, mais à nié avoir eu connaissance de toute intention de commettre un meurtre. Il a allégué avoir cru que ses coconspirateurs avaient simplement voulu vendre de la drogue à la victime. L'avocat de la défense a présenté une preuve au procès selon laquelle trois des coconspirateurs avaient été déclarés coupables de complot en vue de commettre le meurtre. Dans ses directives, le juge du procès a demandé au jury de ne pas utiliser les condamnations des coconspirateurs comme preuve contre l'intimé ou comme preuve de son intention de commettre l'infraction de complot en vue de commettre un meurtre ou de l'infraction d'avoir aidé ou encouragé la perpétration du meurtre. Le juge du procès a alors ajouté : [TRADUCTION] « Cependant, vous pouvez prendre en compte cette preuve dans votre appréciation de la connaissance et de l'intention de Steven Gareau. » La Cour d'appel a statué que cette phrase était une erreur qui était fatale aux déclarations de culpabilité et qu'elle ne pouvait être rectifiée par la disposition réparatrice, si bien qu'une ordonnance de nouveau procès s'imposait.

26 juin 2003
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
Section de première instance

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre

25 avril 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges MacDonald, Fichaud et Farrar)
2012 NSCA 41; CAC 237588

Appel accueilli, nouveau procès ordonné

7 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34701 Albert Green v. Carmen Placzek
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Courts — Judges — Right to jury — Discharge of jury — Circumstances in which a trial judge can exercise discretion to strike jury notice and discharge jury — Factors to be considered by courts when determining whether a case's complexity merits discharging jury and continuing before judge alone — Weight if any to attribute to the right to a jury trial in civil cases when determining whether to strike a jury notice on the ground of complexity.

The respondent was a passenger in the front seat of her husband's vehicle when it was struck from behind by the applicant. She suffered fibromyalgia before the accident. Partially in issue was whether pre-existing medical conditions affected her post-accident medical condition. The respondent was a real estate agent practicing in partnership with her husband and alleged that she could no longer work in her former capacity. The evidence of her finances was complicated and experts diverged on accounting issues. The applicant filed a jury notice and a jury was selected. At the beginning of the trial, the respondent filed a motion to discharge the jury, arguing the case was too complex to be left to a jury.

April 7, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)
2010 ONSC 1938

Jury notice struck and jury dismissed

October 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)
2010 ONSC 2952

Applicant found liable and respondent awarded \$919,237 in damages

January 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Hoy JJ.A.)
2012 ONCA 45; C52959

Appeal dismissed

March 7, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34701 Albert Green c. Carmen Placzek
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Tribunaux — Juges — Droit à un jury — Libération du jury — Circonstances dans lesquelles un juge du procès peut exercer le pouvoir discrétionnaire d'annuler la convocation du jury et de libérer le jury — Facteurs que doivent prendre en compte les tribunaux lorsqu'ils tranchent la question de savoir si la complexité d'une affaire justifie la libération du jury et la poursuite de l'instance devant juge seul — Importance à accorder, s'il en est, au droit à un procès devant jury dans les affaires civiles en tranchant la question de savoir s'il y a lieu d'annuler la convocation du jury en raison de la complexité de l'affaire.

L'intimée était passagère sur la banquette avant du véhicule de son époux lorsque celui-ci a été heurté par derrière par le demandeur. Elle souffrait de fibromyalgie avant l'accident. L'une des questions en litige était de savoir si des conditions médicales préexistantes avaient une incidence sur sa condition médicale postérieure à l'accident. L'intimée était agente d'immeubles qui exerçait ses activités en société avec son époux et elle a allégué qu'elle ne pouvait plus travailler à ce titre. La preuve de sa situation financière était complexe et les experts ne s'entendaient pas sur des questions comptables. Le demandeur a demandé la convocation d'un jury et un jury a été constitué. Au début du procès, l'intimée a déposé une motion en libération du jury, plaçant que l'affaire était trop complexe pour être soumise à un jury.

7 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)
2010 ONSC 1938

Convocation du jury annulée et jury libéré

15 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)
2010 ONSC 2952

Le demandeur est jugé responsable et condamné à payer à l'intimée la somme de 919 237 \$ en dommages-intérêts

26 janvier 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Hoy)
2012 ONCA 45; C52959

Appel rejeté

7 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34888 BCF S.E.N.C.R.L. v. Spirits International B.V., Registrar of Trade-Marks
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Trade-marks — Expungement — Registrar of trade-marks expunging Respondent's trade-mark from the register under s. 45 of *Trade-Marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 — What is the burden of proof to be discharged by a registered trade-mark owner responding to a s. 45 notice issued by the Registrar? — Whether deficiencies or ambiguities in the evidence submitted by a registered owner in support of its registration should be

resolved in favour of or against the registered owner — What is the scope of issues that may be determined in a s. 45 case? — Whether and when a reviewing court is required to apply a reasonableness versus a correctness standard of appellate review to a Registrar's decision under s. 45 in light of any new evidence submitted on appeal.

In June 2008, at the request of the Applicant, BCF S.E.N.C.R.L. ("BCF"), the Registrar of trade-marks gave notice to the Respondent, Spirits International B.V. ("Spirits"), requiring it to show that its trade-mark for a brand of vodka had been used in Canada in the prior three years. In response, Spirits submitted an affidavit from one of its managers that indicated that the company, defined in his affidavit as including Spirits and affiliated companies, had acquired the trade-mark from a predecessor in relation to vodka sold in Canada and that it had sold vodka in Canada bearing the trade-mark in the past three years. The Registrar concluded that Spirits had not provided sufficient evidence of control to allow him to conclude that the sales of registered wares in association with the trade-mark by Spirits, or any of the affiliated companies, would enure to Spirits' benefit. He ordered that the trade-mark be expunged. Spirits appealed on the basis that the Registrar erred in finding that the use of the trade-mark by Spirits or its licensee had not been shown. In support of its appeal, Spirits submitted an additional affidavit that provided more information.

June 30, 2011
Federal Court
(Scott J.)
2011 FC 805

Respondent's appeal from expungement order dismissed

April 27, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Dawson J.J.A.)
2012 FCA 131

Respondent's appeal allowed

June 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34888 BCF S.E.N.C.R.L. c. Spirits International B.V., Registraire des marques de commerce
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Radiation — Le registraire des marques de commerce a radié du registre la marque de commerce de l'intimée en vertu de l'art. 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 — Quel est le fardeau de la preuve dont doit s'acquitter le propriétaire d'une marque de commerce déposée en réponse à un avis délivré par le registraire en application de l'art. 45? — Les déficiences ou les ambiguïtés dans la preuve présentée par le propriétaire inscrit au soutien de son enregistrement doivent-elles être réglées en faveur ou contre le propriétaire inscrit? — Quelle est la portée des questions qui peuvent être tranchées dans une affaire fondée sur l'art. 45? — Une cour de révision est-elle tenue d'appliquer la norme de la révision en appel de la décision raisonnable plutôt que la norme de la décision correcte à une décision du registraire en application de l'art. 45 à la lumière de nouveaux éléments de preuve présentés en appel?

En juin 2008, à la demande de la demanderesse, BCF S.E.N.C.R.L. (« BCF »), le registraire des marques de commerce a donné un avis à l'intimée, Spirits International B.V. (« Spirits »), lui enjoignant de montrer que sa marque de commerce pour une marque de vodka avait été employée au Canada pendant les trois années précédentes. En réponse, Spirits a présenté un affidavit d'un de ses directeurs qui indiquait que la compagnie, définie dans son affidavit comme comprenant Spirits et ses sociétés affiliées, avait acquis la marque de commerce d'une société remplacée en liaison avec de la vodka vendue au Canada et qu'elle avait vendu de la vodka au Canada portant la marque de commerce au cours des trois dernières années. Le registraire a conclu que Spirits n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve au sujet du contrôle pour lui permettre de conclure que les ventes des

marchandises visées par l'enregistrement en liaison avec la marque de commerce par Spirits, ou par l'une des sociétés affiliées, profiteraient à Spirits. Il a ordonné la radiation de la marque de commerce. Spirits a interjeté appel, plaidant que le registraire avait eu tort de conclure que l'emploi de la marque de commerce par Spirits ou sa licenciée n'avait pas été prouvée. Au soutien de son appel, Spirits a présenté un autre affidavit qui renfermait des renseignements supplémentaires.

30 juin 2011
Cour fédérale
(Juge Scott)
2011 FC 805

Appel de l'ordonnance de radiation interjeté par l'intimée, rejeté

27 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Dawson)
2012 FCA 131

Appel de l'intimée, accueilli

26 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34922 Marianne Martha Lush v. Douglas George Connell
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Medical malpractice — Jury dismissing applicant's action against respondent for medical negligence — Circumstances in which a trial judge may ask a jury to explain the reasons for finding a defendant negligent — Extent to which policy reasons that preclude a judge from asking the jury to explain the reasons for its verdict in a criminal trial apply in the civil context.

The applicant brought an action against the respondent interventional radiologist alleging medical negligence after she was rendered paraplegic as a result of a procedure he had performed. The applicant alleged that the respondent was negligent in various ways, including not using contrast solution during the procedure, using an inappropriate steroid solution and proceeding on the date that he did, due to a cancellation in his schedule. The applicant's action was dismissed by a jury. The Court of Appeal upheld that decision.

January 14, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)

Report found to be admissible

January 26, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J. sitting with a jury)

Applicant's claim dismissed

May 10, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Prowse, Garson and Hinkson JJ.A.)
2012 BCCA 203

Appeal dismissed

August 8, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34922 Marianne Martha Lush c. Douglas George Connell
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Faute médicale — Le jury a rejeté l'action en faute médicale intentée par la demanderesse contre l'intimé — Circonstances dans lesquelles un juge du procès peut demander à un jury d'expliquer les motifs pour lesquels il a conclu à la négligence du défendeur — Mesure dans laquelle les raisons de principe qui empêchent un juge de demander au jury d'expliquer les motifs de son verdict dans un procès criminel s'appliquent dans le contexte civil.

La demanderesse a intenté une action contre l'intimé, un radiologiste d'intervention, alléguant la faute médicale après qu'elle est devenue paraplégique à la suite d'une intervention qu'il avait effectuée. La demanderesse a allégué que l'intimé avait été négligent de plusieurs façons, notamment parce qu'il n'avait pas utilisé une solution de contraste pendant l'intervention, qu'il avait utilisé une solution de stéroïde inappropriée et qu'il avait procédé à son intervention à la date en cause en raison d'une annulation de rendez-vous. L'action de la demanderesse a été rejetée par un jury. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

14 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)

Rapport jugé admissible

26 janvier 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman siégeant avec un jury)

Action de la demanderesse, rejetée

10 mai 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Prowse, Garson et Hinkson)
2012 BCCA 203

Appel rejeté

8 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée